



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

01 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-070
portant autorisation pour le renouvellement de l'exploitation
de la carrière de Sainte-Anne**

Société SAS YELMINI

Commune d'Aime-la-Plagne

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de l'environnement ; et notamment ses articles L122-1, L214-1, R.122-4 et 5, R214-1 et R215 ;
- VU** le code minier et notamment son livre III ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n° 21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 en cours de révision ;

VU les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, PLU de la commune d'Aime-la-Plagne, approuvé le 30 juin 2017, modifié et révisé) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 1993 portant renouvellement d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 janvier 2014 (modification des conditions d'exploitation) et du 27 mars 2023 (prolongation de l'autorisation d'exploiter d'une durée de 24 mois), antérieurement délivrés pour l'exploitation de la carrière Sainte-Anne sur le territoire de d'Aime-la-Plagne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société YELMINI SAS (dont le siège social est situé Chemin de Carlet – 39160 Saint-Amour), réceptionnée le 15 décembre 2021 ;

VU le dossier télétransmis le 15 décembre 2021 à l'appui de cette demande, complété par télétransmission du 04 août 2022 et par les transmissions des 12 et 21 juin 2023 et des 19 et 31 juillet 2023 afin de mettre à jour certaines des pièces du dossier, en vue d'obtenir, pour la carrière à ciel ouvert de roche massive (pierres de taille) qu'elle exploite sur la commune d'Aime-la-Plagne, au niveau du hameau de Villette :

- Le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 30 ans, une production annuelle maximale de 14 000 t/an (gisement brut) aux fins d'alimentation de la marbrerie YELMINI implanté à Saint-Amour (Jura) ;
- La création d'une nouvelle zone de stockage de produits finis sur l'emplacement de l'ancienne scierie située au Nord du site ;
- Une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales ;

VU l'avis délibéré, n° 2022-ARA-AP-1430 du 18 novembre 2022, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes relatif au dossier de demande de renouvellement et extension d'une carrière de marbre par la société YELMINI à Aime-la-Plagne ;

VU le mémoire du pétitionnaire de janvier 2023, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'Aime-la-Plagne et de Notre Dame du Pré ainsi qu'à l'entrée du site de la carrière (et visible depuis la RN 90) ;

VU les publications de cet avis dans « Le Dauphiné Libéré » – édition Savoie (en dates du 24 février 2023 et 14 mars 2023) et dans le journal « La Savoie » (en dates du 23 février 2023 et 16 mars 2023) ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 27 avril 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aime-la-Plagne et de Notre Dame du Pré ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, porté à la connaissance du demandeur le 03 août 2023 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 août 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 octobre 2023 en formation spécialisée « carrières » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 novembre 2023 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cette installation constitue une activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 (Exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées au projet durant la phase d'instruction du dossier, notamment la modification (réduction) du périmètre administratif du site ICPE, la mise à jour du volet « eau » (alimentation du site, suivi des volumes prélevés et rejetés, contrôle de la qualité des eaux résiduaires...), le renforcement du suivi (mesures) des nuisances sonores et de la qualité de l'air (retombées atmosphériques de poussières) aux abords du site permettent d'affirmer que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sera améliorée suite à la reprise d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contrôler les niveaux sonores dès la reprise de l'exploitation afin de corroborer les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée en avril 2021 (conformité aux valeurs limites de bruit réglementaires en limite de propriété et en zone d'émergence) ;

CONSIDÉRANT que le plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales qui sera mise en place permettra par ailleurs de définir un niveau de poussière de référence hors exploitation (niveau « résiduel ») durant les périodes inter-campagnes et ainsi de caractériser le niveau d'empoussièrement généré par l'activité ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les demandes de mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC) qui encourage le renouvellement des carrières déjà existantes, l'exploitation préférentielle de carrières de roche massive plutôt que des carrières en eaux et qui s'attache à des bassins de consommation en privilégiant un approvisionnement local (favorisant, dans le cas présent, la réduction de la production des gaz à effet de serre en produisant au plus près des clients et en évitant l'importation de marbre en provenance de l'étranger (Italie, Turquie, Grèce...)) ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à renouveler un secteur dédié à l'extraction de pierres ornementales de manière industrielle depuis les années 1920 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la spécificité du marbre bleu de Villette (communément appelé « Bleu de Savoie »), réputé et exploité depuis l'Antiquité, la fermeture de la carrière existante induirait un impact économique fort sur l'activité économique de la société YELMINI (savoir-faire et unicité sur le marché de la pierre ornementale) ainsi que la fin d'une activité aujourd'hui en voie de disparition sur le territoire savoyard (l'extraction de pierre ornementale et plus spécialement, de marbre) ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire, et par laquelle la société Yelmini a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS YELMINI dont le siège social est sis Chemin de Carlet – 39160 SAINT-AMOUR, représentée par M. Georges MICHON en sa qualité de Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 04 février 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans, du 28 janvier 2014 (modification des conditions d'exploitation) et du 27 mars 2023 (prolongation de l'autorisation d'exploiter d'une durée de 24 mois) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	<ul style="list-style-type: none">– Production annuelle maximale : 14 000 t/an répartis globalement comme suit :<ul style="list-style-type: none">• 7 000 t de pierres ornementales ;• 7 000 t de refus valorisé en granulats.– Production annuelle moyenne : 10 000 t/an ;– Durée d'exploitation : 30 ans ;– Superficie globale : 15 771 m² (dont 7 078 m² en extraction) ;Volume du gisement brut sur la durée d'autorisation : 104 300 m³ (soit 283 696 tonnes)	A

A : autorisation

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations en renouvellement sont situées sur les parcelles de la commune d'Aime-la-Plagne désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre de la demande d'autorisation (m ²)	Surface incluse dans le périmètre d'extraction hors bande des 10 m
Aime-la-Plagne	Sainte-Anne	ZM	245	290	290	34
			511	3938	3938	1468
			520	498	498	239
			524	384	384	381
			525 *	9095	9095	4701
			530	214	214	214
			531	16	16	16
			532	57	57	25
			579	254	254	
			581	799	799	
			583	226	226	
				Total	15771	7078

* La parcelle n° 525 est grevée d'une servitude d'urbanisme (servitude réciproque de passage)

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive (pierre ornementale / marbre) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique et paysagère.

Les plans de phasage correspondants sont joints en annexes 2. et 2.2 du présent arrêté.

La carrière se développe entre les cotes :

- 675 m NGF, niveau de la zone de l'atelier ;
- 669 m NGF, niveau du carreau marbrier supérieur ;
- 638 m NGF, niveau du carreau marbrier inférieur.

La découverte des secteurs non exploités est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique sur une épaisseur de plusieurs mètres.

Le volume des terres de découvertures (morts-terrains) est estimé à 20 300 m³ sur la période 2023-2053 (soit une moyenne de l'ordre de 675 m³/an évoluant selon la phase d'exploitation).

L'extraction du gisement marbrier est réalisée en fosse, d'une profondeur maximale de 31 mètres et sur une superficie de 7 078 m².

Le volume de matériaux bruts à exploiter sur la période sollicitée en renouvellement est évalué à 104 300 m³ (soit 283 696 tonnes).

Les projections de production réalisées en concordance avec le nouveau phasage établissent une production annuelle de 2 800 m³ de brut (7 616 tonnes).

La production annuelle maximale autorisée est de 14 000 tonnes/an de gisement brut (production annuelle moyenne de 10 000 tonnes/an) correspondant en moyenne à :

- 7 000 tonnes/an de pierres ornementales commercialisables ;
- 7 000 tonnes/an de refus valorisé en granulats.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des droits qui lui ont été concédés par le (ou les) propriétaire(s).

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la SAS YELMINI.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant les mesures édictées pour la protection des espèces, les mesures de réduction des impacts sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit, le cas échéant, au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de vibrations ou de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1 – Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises au régime de la déclaration et non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

Article 1.8.2 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...);
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de captage et de traitement de l'eau, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive (résidus, stériles, morts-terrains et couche arable)).

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

L'exploitant veille à ce que figure sur ce plan au moins une représentation de vue en coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon le cas à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière est réalisée annuellement pendant les périodes ou les conditions météorologiques sont favorables (généralement entre les mois de mars et de novembre voire possiblement le mois de décembre).

La carrière est exploitée du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 et le samedi de 07h00 à 13h00.

La circulation des engins de carrière est interrompue entre 12h00 et 13h00 du lundi au vendredi.

L'exploitation est réalisée par campagnes de trois semaines avec interruption d'une semaine.

Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

À cet effet, l'exploitant demande une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier desservant le site afin de définir conjointement les règles de sécurité et de prévention à mettre en œuvre aux abords immédiats du site (signalisation spécifique, règles de circulation des camions d'emport pour entrer et sortir du site...).

Cette demande est formulée sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées sur le site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone permettant, le cas échéant, le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries nationales, départementales et communales reste fixée par le règlement relatif à la voirie nationale.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.4 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.5 – Utilisation des explosifs

Aucun stockage et aucune utilisation d'explosifs ne sont autorisés sur le site de la carrière.

Article 1.10.6 – Communication avec les riverains, élus et associations

Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des activités, une commission d'information de la carrière, présidée par le maire de la commune d'Aime-la-Plagne et composée de représentants des communes déléguées, des associations locales de protection de l'environnement, de représentants des riverains et de l'exploitant est créée.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmis par le président en exercice à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Les services de l'État concernés et l'inspection des installations classées pourront être invités en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.11 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année (n) est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site internet (applicatif GEREP) : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions et de propagation de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. À cet effet :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 10 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- Les pistes de roulage sont régulièrement nettoyées afin d'éviter la création d'une épaisse couche de fines et sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux et hors période de gel, au moyen d'une citerne à eau mobile ;
- Les terrains devant faire l'objet d'un décapage des terres sont préalablement humidifiés en tant que de besoin ;
- Le découpage des blocs de marbre est systématiquement réalisé sous eau au moyen de haveuses et de fils diamantés ;
- Les merlons périphériques sont de type « paysager » (végétation arbustive) ;
- Les boisements périphériques sont conservés.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Dans les 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à l'issue des résultats de la première campagne de mesures de retombées de poussières atmosphériques, l'exploitant étudiera la faisabilité technico-économique concernant l'implantation d'un dispositif de brumisation de l'aire en cours d'exploitation (secteur en phase d'extraction de gisement) afin de compléter/renforcer les mesures visant à limiter les envols de poussières aux abords des habitations riveraines. Une note technique ad hoc sera adressée au service d'inspection à cet effet.

Des prescriptions additionnelles pourront alors être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par l'article R. 181-45 de ce même code.

Article 2.1.3 – Prévention des émissions de poussières liées aux opérations de concassage des stériles d'exploitation

L'aire interne dédiée aux opérations de concassage/fractionnement de certains blocs impropres à la production de pierre ornementale est implantée sur le secteur Est/Nord-Est du site, au droit de deux banquettes d'altitude respective de 664 m NGF et 669 m NGF et en tout état de cause à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Ces opérations sont réalisées au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un brise-roche hydraulique (BRH).

En tant que de besoin, ces opérations sont réalisées sous un dispositif d'aspersion/pulvérisation d'eau.

La fréquence d'entretien de cet aménagement doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours de cette aire technique.

Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Article 2.1.4 – Mesures des retombées de poussières

L'exploitant assure un suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) par la mise en place d'un réseau de surveillance.

Les campagnes de mesure sont réalisées par un organisme indépendant en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la période août/septembre et pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Les appareils de mesure sont judicieusement installés en périphérie de la carrière en fonction des vents dominants et de la localisation des riverains.

À cet effet, le réseau de surveillance est composé de six points de mesures dont deux au moins sont situés en zone urbanisée, coté hameau de Villette, au Nord du site de la carrière.

De même, un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

La durée de chaque campagne est de trente jours minimum.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Fréquence :

Une première campagne de mesures est réalisée durant la première année suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation puis tous les trois ans.

Révision des modalités de surveillance :

En fonction des résultats obtenus et sur la base d'un historique d'au moins trois campagnes, la fréquence des campagnes ainsi que le nombre de points de mesures pourront être réduits, à la demande de l'exploitant et après accord explicite du service d'inspection des installations classées.

De même, la fréquence ainsi que le nombre de points de mesures prescrits pourront être augmentés selon les résultats obtenus ou en cas de plainte/signalement reçu par le service d'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures (rapports de synthèse) et le plan de localisation des points de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un plan précisant l'emplacement des jauges de collecte des retombées est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I – Le ravitaillement et le petit entretien (graissage...) des engins de chantiers (pelle mécanique, chargeur) sont réalisés sur site, dans l'atelier de la société YELMINI et sur une aire étanche adaptée aux engins à chenilles.

À cet effet, un stockage de produits chimiques est réalisé sur le site (hydrocarbures, graisses et huiles neuves ou usagées...).

Le stockage de carburant (GNR) est réalisé dans une cuve double paroi d'une capacité de 2,5 m³, au niveau de l'atelier.

L'entretien régulier du parc de matériel est réalisé hors site, dans les ateliers d'entreprises spécialisées. Pour des petits travaux entretiens, il peut être ponctuellement réalisé sur site. La totalité des déchets produits par ces opérations est collectée par ces mêmes entreprises.

Après la déconstruction des infrastructures aujourd'hui présentes sur site (qui interviendra lors de la phase d'exploitation n° 2), les opérations et stockages listés au point I seront réalisés sur l'emprise de la future base vie/atelier qui sera édifiée, hors emprise du site ICPE, au droit de l'ancienne scierie implantée au Nord du site de la carrière.

II – Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

IV – Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

V – L'exploitant prévoit par ailleurs un ensemble de mesures permettant de circonscrire et traiter tout déversement accidentel de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

À cet effet, tous les engins sont notamment équipés de kit anti-pollution (produits absorbants et neutralisants).

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ou des produits liquides polluants. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche.

Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

VI – Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site.

CHAPITRE 3.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

I. L'alimentation en eau des salariés du site (eau de boisson) ainsi que des installations sanitaires de l'actuelle base vie du site est réalisée par le réseau d'adduction d'eau potable communal. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

II. Les besoins en eau de la carrière de Sainte-Anne (eaux de process et arrosage des pistes) sont couverts par l'intermédiaire d'un circuit interne d'« eau industrielle » semi-fermé. Aucun adjuvant n'est utilisé.

L'aspersion des pistes (abattage des poussières) est réalisé au moyen d'une citerne mobile équipée d'une rampe d'arrosage.

III. Afin de compenser les pertes en eau, liées au process (consommation évaluée à 1,5 m³/bloc) ainsi qu'à l'évaporation, ce circuit d'alimentation interne dispose d'un appoint d'eau claire extérieur.

Cet appoint est réalisé à partir d'une conduite d'eau souterraine alimentée par l'intermédiaire d'un piquage réalisé sur le cours d'eau « Nant Agot », en amont du hameau de Villette.

Un regard maçonné réceptionne cette arrivée d'eau extérieure (eau claire) et permet l'alimentation du circuit interne de la carrière par l'intermédiaire d'un tuyau équipé d'une vanne 1/4 de tour.

Le réseau de prélèvement d'eau dans le milieu est équipé d'un compteur totalisateur permettant de connaître la consommation totale du site.

Un bilan des consommations est réalisé chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.3.1 – Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des écoulements des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 3.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivantes :

- « **Eaux pluviales non polluées** » (EPnp) : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.
- « **Eaux pluviales polluées** » (EPp) : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés ou non et susceptibles d'être pollués.
- « **Eaux usées** » (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.
- « **Eaux industrielles** » (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.
- « **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

Article 3.4.2 – Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) qui s'écoulent sur l'emprise du site de la carrière et qui ne peuvent pas s'infiltrer naturellement dans les sols, de même que les eaux provenant de l'arrosage des pistes par temps sec, sont collectés gravitairement en direction du point bas de la carrière (carreau inférieur) afin d'être collectées dans un bassin de décantation dont l'altitude évoluera de 651 m NGF jusqu'à atteindre 638 m NGF en phase 5 (2047-2052), au fur et à mesure de l'approfondissement de la fosse d'extraction.

À cet effet, dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant, une tranchée équipée d'une grille (de type « passage canadien ») sera implantée en pied de pente de la voie d'accès au site, en bordure du portail coté emprise du site ICPE, afin de collecter les eaux pluviales ruisselant sur ce secteur et de les diriger vers le carreau inférieur de la carrière (point bas).

Ces eaux sont ensuite pompées afin de subir un traitement additionnel par décantation dans deux autres bassins (altitude 654 m NGF et 658 m NGF) avant d'être dirigées vers la cuve tampon du circuit d'« eau industrielle » du site (circuit « semi-fermé » – cf article 3.4.2).

Ces bassins sont dimensionnés et aménagés de sorte de limiter l'entraînement de matières minérales et polluantes en dehors du site.

Le volume unitaire de chacun des trois bassins est de 27 m³.(3 × 3 × 3)

Ces ouvrages de traitement feront l'objet d'un curage dès que leur niveau de remplissage atteint 30 %. Une consigne d'entretien, prévoyant la traçabilité des opérations de maintenance de l'ensemble des dispositifs de traitement des eaux superficielles est formalisée par l'exploitant et tenue à la disposition du service d'inspection des installations classées.

La circulation des engins ne pollue pas les eaux collectées.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées (EPnp) sont à privilégier dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Article 3.4.3 – Eaux de procédés des installations (découpe des blocs)

Le procédé d'extraction du gisement (découpe de blocs de pierres ornementales) nécessite l'utilisation de fils diamantés. Une alimentation continue en « eau industrielle » est nécessaire lors de la mise en œuvre de ces matériels.

À cet effet, le site dispose d'un circuit interne « semi-fermé » d'« eau industrielle » composé :

- Des 3 bassins de décantation (en cascade) précités ;
- De pompes de relevage ;
- D'une cuve tampon d'un volume de 90 000 litres, implantée sur le secteur Nord-Ouest, en partie haute de la carrière et équipée d'un dispositif de trop-plein.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 3.4.4 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau émanant de la carrière Sainte-Anne (eaux résiduares) autorisés dans le milieu naturel sont :

- Les eaux de ruissellement pluvial stockées dont l'impluvium est intercepté par la zone d'extraction du site pendant la période de « trêve » hivernale (interruption saisonnière de l'activité) additionnées des eaux résultant de la fonte nivale ;
- Les eaux issues du trop-plein du circuit interne d'« eaux industrielles » en phase d'exploitation.

Le site étant creusé en fosse, les eaux s'écoulent gravitairement vers la partie Sud/Sud-Ouest du périmètre d'extraction, en fond de carrière. Les eaux pluviales se concentrent dans le fond du casier d'extraction qui joue alors le rôle de bassin de rétention.

Lors de chaque phase de reprise d'exploitation printanière, le dispositif de pompage précité (pompes de relevage implantées au droit des bassins de décantation) est mis en œuvre afin de procéder à la vidange complète de la fosse de la carrière.

Les eaux sont évacuées en direction de l'Isère par l'intermédiaire du dispositif de trop-plein du circuit interne (localisé en partie haute de la cuve tampon).

Afin de se prémunir de tout risque de débordement accidentel sur la RN 90, la côte de remplissage finale de la fosse est fixée à 650 m NGF (correspondant à l'altitude du premier bassin de décantation implanté sur le carreau inférieur de la carrière).

Un volume tampon, correspondant à la « côte de sûreté » 664 m NGF, est défini afin de garantir l'absence de débordement même en cas d'événements pluvieux majeurs.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions organisationnelles nécessaires au maintien de ce volume tampon.

Article 3.4.4.1 – Point de rejet dans le milieu extérieur

L'exutoire des eaux issues de la carrière dans le milieu naturel est autorisé au droit d'un unique point de rejet localisé en aval du site (regard/avaloir situé en bordure de la RN 90) et géoréférencé (en Lambert II) : (X = 1982234.437 – Y = 4267040.187 – Z = 663.81)

Cette ligne de rejet est équipée d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet est aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels de prélèvement.

L'exploitant dispose d'équipements (sac de sable ou système by-pass, etc.) permettant d'obturer temporairement les exutoires en cas de pollution accidentelle provenant d'activités de la carrière.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces mesures sont effectuées selon une fréquence annuelle.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats des mesures (rapports de synthèse et d'analyse des résultats de mesures) ainsi que le plan de localisation du point de prélèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, dès le niveau de « vigilance », l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles.

- Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau).
- Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues.
- Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés.
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux).

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau « d'alerte », l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre ;
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation :
 - Arrosage des pelouses ;
 - Lavage des véhicules et des engins ;
 - Lavage des sols.
- Report ou limitation en nombre et en durée :
 - des opérations de maintenance et de lavage des installations ;
 - des exercices incendie.
- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation sans réduction de l'activité ;
- Utilisation préférentielle d'une réserve d'eau ou d'une ressource en eau non soumise à restriction (eau prélevée dans les barrages) ;
- Modifications du programme de production, afin de privilégier les opérations / machines / lignes les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants ;
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau « d'alerte renforcée », l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre ;
- Limitation des flux polluants dans les rejets d'effluents aqueux, pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de « crise », l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

Titre 4 – Déchets produits sur le site

CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

D'une manière générale, les déchets sont conservés, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l’établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

En particulier, les aires d’entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l’environnement.

Il s’assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement

À l’exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l’enceinte de l’établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6 – Registre

L’exploitant est en mesure de justifier la nature, l’origine, le tonnage et le mode d’élimination de tout déchet.

À cet effet, l’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l’article R. 541-45 du Code de l’environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l’environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’importation ou l’exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu’après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant établit un « plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées » résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan inclus le mode de gestion des boues du curage éventuelles du bassin de décantation. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 – Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, découpe...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 07h00 du matin.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

À cet effet, l'exploitant met en place un réseau de surveillance composé de 5 points de mesures dont trois sont implantés en zone à émergence réglementée, coté hameau de Villette, au Nord du site.

Un plan précisant l'emplacement des points de mesures de bruit est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Une mesure « initiale » du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant puis, périodiquement, tous les trois ans.

Les campagnes de mesures des émissions sonores sont réalisées dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière couplé à la mise en œuvre de la pelle mécanique équipée d'un brise-roche hydraulique (BRH)).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Le plan de localisation de ces points de mesure et leur justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (rapports de synthèse et d'analyse des résultats de mesures) des cinq dernières campagnes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Titre 6 – Prévention des risques

CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 6.1.1 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 6.1.2 – Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.1 – Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 6.2.2.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'extincteurs appropriés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...);
- Les engins d'exploitation mobiles sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 6.2.2.2– Entretien des moyens d'intervention – Formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et leur bon fonctionnement vérifié par un technicien compétent au moins une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge des contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Titre 7 – Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES

Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires

L'exploitant notifie par courrier adressé au préfet de la Savoie (Guichet unique ICPE) ainsi qu'au maire de la commune d'Aime-la-Plagne la remise en service (annuelle) de la carrière, consécutivement à la délivrance et selon les nouvelles modalités du présent arrêté.

Dans sa notification au préfet, l'exploitant joint le document mentionné à l'article 9.2.3 (« Garanties financières »).

Article 7.1.1.2 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- l'interdiction de déposer des déchets inertes provenant de l'extérieur dans l'installation.

Article 7.1.1.3 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.4 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 – Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains doit être réalisé progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des opérations préliminaires de découvertes (décapage superficiel) seront réalisées à l'avancement du phasage d'exploitation.

Les matériaux de découvertes (volume total estimé à 20 300 m³) sont stockés sur la carrière le temps de l'exploitation, en dépôt de surface d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres, et sont entièrement réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné du site (talutage des fronts émerger).

Les matériaux de découvertes sont stockés en tas avec un angle de talus de 3/2 afin d'éviter les risques de glissement et permettre le drainage naturel des dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.2.2 – Modalités d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation modifié et selon les plans de phasage joints au dossier, conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

La carrière est exploitée en fosse sur une superficie de 7 078 m².

Les banquettes d'exploitation ont une hauteur maximale de 3 mètres (sauf cas exceptionnel ou cette hauteur pourra atteindre 6 mètres).

Pour rappel, la cote minimale d'extraction (fond de fouille) prescrite est de 638 m NGF.

Article 71.2.3 – Extraction

L'extraction du gisement est réalisée hors eau, par fronts de taille subverticaux, par couches successives de 3 mètres. La fosse d'extraction présentera ainsi plusieurs fronts étagés, de 3 à 6 m de hauteur.

Il est fait appel aux matériels suivants :

- 1 haveuse ;
- 3 fils diamantés ;
- 2 chargeuses à fourche ;
- 2 pelles mécaniques et un « BRH » (brise-roche hydraulique).

Aucun usage d'explosifs n'est autorisé.

L'extraction du matériau est réalisée mécaniquement par découpage de blocs de 3 mètres de profondeur au moyen de marteau fond de trou, haveuse/rouilleuse verticale montée sur rails selon deux directions perpendiculaires (méthode de découpe permettant d'obtenir des blocs de pierres parallélépipédiques) puis sciés au fil diamanté (cette dernière installation fonctionnant sous eau).

La base du bloc est ensuite détachée par arrachage à l'aide de la pelle chargeuse ou de coussins métalliques gonflables.

Article 71.2.4 – Gestion des matériaux extraits

Les blocs extraits font l'objet d'un stockage temporaire sur une zone située le long et à l'arrière des bâtiments présents aujourd'hui au Sud-Est du site afin d'y subir un contrôle qualité en vue de déterminer s'ils sont commercialisables ou non.

La surface de cette aire de stockage est de 215 m².

Les pierres ornementales commercialisables sont mises en stock sur une zone située au Nord de la carrière, hors emprise du site ICPE, en vue d'être acheminées progressivement, par fret routier, jusqu'à la marbrerie de la société YELMINI basée à Saint Amour (Jura) ainsi que vers des sites de clients tiers.

Les stériles d'extraction (blocs de marbre non commercialisables) dont le volume total moyen est évalué à 42 000 m³, sont entreposés en surface sur la carrière et les banquettes d'exploitation (blocs entreposés sur une hauteur n'excédant pas 3 mètres) pour une durée moyenne de 1 mois avant d'être évacué hors site, par fret routier, à destination d'une plateforme de traitement de matériaux locale pour y subir des opérations de recyclage (valorisation sous forme de granulats pour le BTP).

Les boues de curage des bassins de décantation sont également évacuées à cette occasion, à destination de la plateforme de traitement de matériaux précitée.

En tant que de besoin, certains blocs (stériles d'extraction) subissent une opération de concassage préalable au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un brise-roche hydraulique (BRH). Cette opération est réalisée par campagne (environ 3 par an).

Article 71.2.5 – Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur les plans joints en annexes 2.1 et 2.2.

La durée totale d'exploitation est de 30 ans, remise en état finale comprise.

L'exploitation se poursuit dans la continuité de la phase actuelle, par le fond de la fosse et en s'étendant vers l'extérieur du site (notamment sur les anciens ateliers).

Au cours de la seconde phase d'exploitation, les bâtiments de l'actuelle base vie/atelier seront déconstruits afin d'accéder au gisement situé sous ces infrastructures.

Le phasage, qui se décomposera en six phases quinquennales, est synthétisé comme suit :

<i>Phase</i>	<i>Superficie extraite</i>	<i>Cote des terrains naturels découverts (en m NGF)</i>	<i>Cote de fond de fouille et du plus haut gradin exploité</i>
Phase I T0 à T0+5 ans	4 405 m ²	664 à 675	648 à 664 m NGF
Phase II T0+5 à T0+10 ans	4 475 m ²	664 à 675	645 à 664 m NGF
Phase III T0+10 à T0+15 ans	4 475 m ²	664 à 675	642 à 664 m NGF
Phase IV T0+15 à T0+20 ans	4 455 m ²	664 à 675	642 à 664 m NGF
Phase V T0+20 à T0+25 ans	4 572 m ²	/	638 à 654 m NGF
Phase VI T0+25 à T0+30 ans	4 425 m ²	Finalisation du réaménagement	638 à 648 m NGF

Article 71.2.6 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre 8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le plan présenté en annexe 7 du présent arrêté précise et localise les mesures de réduction.

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Au vu des impacts potentiels du projet et des habitats et espèces présents, aucune mesure d'évitement n'a été définie.

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION

La conduite de l'exploitation est conditionnée par la mise en œuvre de mesures de réduction techniques (MRTec) et temporelles (MRtemp).

Article 8.2.1 – Mesures de réduction techniques

Article 8.2.1.1 – MRTec 01 : Stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Cette mesure est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre de la carrière et par le personnel du site (après formation).

Afin de lutter contre la colonisation du site par des espèces végétales exotiques envahissantes, les opérations suivantes (liste non exhaustive) ont lieu de manière systématique :

Mesures préventives :

- Inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et partie basses des engins de chantier ;
- Formation du personnel pour le suivi et sensibilisation par l'écologue ;
- Suivi de l'apparition des espèces doit être régulier de mai à septembre.

Mesures curatives :

Dans le cas d'un risque de contamination, des mesures curatives sont à prévoir.

Éradication des foyers :

- **Ambroisie** : L'entreprise adoptera une méthode d'éradication adaptée en se référant au guide de lutte contre l'ambroisie en chantier BTP ;
- **Renouée du Japon** : Arrachage précoce et laisser sur place (dessèchement), décaissement et export des matériaux contaminés en décharge adaptée si station importante. Le bâchage de jeunes stations après arrachage pourra être étudié ;
- **Solidage** : Arrachage si très jeunes plants et fauche répétitive ;
- **Robinier** : Coupe, confirmation chimique ponctuel avec badigeonnage des souches ;
- **Buddleia** : Arrachage des pieds et dessouchage

L'ensemble des stations d'EVEE relevées et présentes au sein de la carrière sont éradiquées selon un protocole adapté et efficace.

Un exemplaire de ce protocole est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2 – MRTec 02 : Vérification des espaces interstitiels entre les blocs si déplacement

La présence de blocs empilés contre certains fronts de taille crée des gîtes potentiels pour les chiroptères entre chacun des blocs.

Si les blocs sont déplacés sans vérification un impact est possible sur des individus gîtant potentiellement dans les anfractuosités créées. Ce protocole est à étendre aux Hirondelles de rochers et Faucons crécerelles en cas de présence de ces espèces.

Le passage d'un écologue spécialisé (deux écologues dont un grimpeur) est nécessaire pour vérification à l'endoscope de l'absence de chiroptères.

Si l'absence est constatée, les anfractuosités sont bouchées et les blocs enlevés par la suite.

Si une quelconque présence est constatée, le bloc est marqué, puis toutes les anfractuosités sans espèce sont bouchées. Celle contenant l'individu sera condamnée la nuit tombée après départ de celui-ci.

Article 8.2.1.3 – MRTec 03 : Vérification des bâtiments avant destruction

Les bâtiments présents au droit de la zone d'extraction n'étant pas impactés jusqu'en 2027, la présence ponctuelle d'un individu isolé de chiroptère n'est pas totalement impossible au sein des bâtiments de même qu'une colonisation par certains oiseaux comme les hirondelles.

Avant destruction, les bâtiments seront vérifiés par un écologue. Celui-ci s'assurera de l'absence d'espèces protégée.

Les gîtes potentiels seront bouchés.

Pour les chiroptères, si une quelconque présence est constatée, le gîte sera condamné la nuit tombée après départ des individus et, en tout état de cause, après une détection acoustique en sus pour plus de précaution.

La condamnation du bâtiment sera réalisée en bouchant les accès grâce à des matériaux de type papier journal, bâche, bidim...

Article 8.2.1.4 – MRTec 04 : Travail des fronts de taille pour les rendre impropre à la nidification aux bonnes périodes (phase 2 à n)

Les oiseaux rupestres (hirondelles de rocher ou autres espèces d'hirondelles) pouvant être amenés à utiliser un front de taille ou un surplomb pour nidifier, il convient, en toute fin de l'activité carrière de l'année N, de rendre impropre à la nidification les fronts de tailles qui doivent être retravaillés (en particulier à partir de la phase 2).

Aussi, l'exploitant veille à la verticalité parfaite des fronts de taille afin d'éviter tout surplomb ainsi que toute vire rocheuse (alors potentielle pour des rapaces).

Durant l'année, si le front de taille reste sans exploitation plus d'une semaine, l'exploitant veille également à cette verticalité.

Article 8.2.1.5 – MRTec 05 : Pose de nichoirs pour les hirondelles de fenêtre, de gîtes pour les chiroptères, de nichoirs à moineaux et rouge queue

À partir de la phase d'exploitation n° 2 (puis suivantes), les bâtiments présents sur l'emprise de la carrière seront impactés (démolition).

Ainsi, la pose de nichoirs spécifiques pour les espèces d'hirondelles (2 x 2 nids pour l'hirondelle de fenêtre) ainsi que des gîtes pour les chiroptères (x 2) et nichoirs à moineaux et rouge queue (x 3) est réalisée afin de réduire l'impact généré par la destruction de ces bâtiments.

Ces gîtes et nichoirs sont implantés, en automne ou hiver pour être effectif dès le printemps, au droit des bâtiments existants présents à l'extérieur du site, sur le secteur Nord (proche de l'entrée du site). et ce

Il sera choisi pour les chiroptères des gîtes ouverts sur le dessous pour éviter tout entretien, en béton de bois pour la longévité et spécifiques estivaux pour éviter toute mortalité possible en hivernage.

Pour les hirondelles, les nichoirs seront également en béton de bois.

Les nichoirs à oiseaux font faire l'objet d'un nettoyage annuel.

L'ensemble des gîtes et nichoirs fera l'objet d'un suivi à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15.

Article 8.2.1.6 – MRTec 06 : Mise en place d'hibernaculums

Des hibernaculums, au nombre de deux, sont mis en place aux abords du carreau et dans des endroits stratégiques afin de constituer des zones refuges pour les reptiles, amphibiens et micro-mammifères, notamment lors des reprises d'activité en saison de reproduction.

Le mode de fabrication des hibernaculums se fera avec utilisation de matériaux type brique et tuile :

- Creusement d'une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large ;
- Couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- Branchage et brique dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau béton type tuyau de drainage ;
- Remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuile et brique ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol, puis recouvrir de substrat (niveau final environ plus 70 cm).

La localisation de ces dispositifs sur le terrain sera assurée par un écologue avec l'équipe de la carrière.

Un plan référençant ces localisations sera formalisé par l'exploitant et tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 – Mesures de réduction temporelles

Article 8.2.2.1 – MRTemp 01 : Intervention aux périodes favorables

Afin de limiter les impacts sur la faune, chacune des mesures de réduction définies et exposées ci-avant doivent être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces sont au plus bas.

Dans ce cadre, la mesure MRTemp 01 portera également sur le défrichage et le décapage des accrus arbustifs et friches vivaces (500 m² environ) en visant une atteinte des milieux en dehors des périodes de reproduction des espèces soit entre début septembre et mi-mars.

A cet effet :

- La mesure « MRTec 01 – Stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives » sera appliquée de mai à septembre, soit durant la période d'apparition des espèces invasives ;
- La mesure « MRTec 02 – Vérification des espaces interstitiels entre les blocs si déplacement » sera appliquée entre mai (selon météo) et octobre, soit hors période d'hibernation des chiroptères ;
- La mesure « MRTec 03 – Vérification des bâtiments avant destruction » sera appliquée entre septembre et octobre, soit hors période d'hibernation des chiroptères ;
- La mesure « MRTec 04 – Travail des fronts de taille pour les rendre impropre à la nidification aux bonnes périodes (phase 2 à n) » sera réalisée sur les nouveaux fronts d'une phase, en novembre/ décembre (période à laquelle la nidification est finie) de l'année N-1 puis durant toute l'exploitation de ce front ;
- La mesure « MRTec 05 – Pose de nichoirs pour les hirondelles, de gîtes pour les chiroptères », sera réalisée de préférence en automne ou hiver pour être effectif dès le printemps.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de réduction.

Ils sont effectués par des écologues compétents et indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles et concernent en particulier les mesures suivantes :

- Suivi des chiroptères ;

- Suivi de la flore exotique envahissante ;
- Suivi des hibernaculums ;
- Suivi de la végétation périphérique.

Pour chacune des thématiques listées ci-avant et avant la reprise de l'exploitation selon les dispositions du présent arrêté préfectoral, un suivi par un écologue est défini sous la forme d'un protocole pour toute la durée de vie de la carrière et jusqu'à la fin de la phase de remise en état.

Un exemplaire de ce protocole est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 9 – Remise en état et garanties financières

CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état finale du site vise à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

Le réaménagement, à vocation à la fois biologique et paysagère, consistera à :

- valoriser la fosse créée par l'exploitation du substratum rocheux en restituant un site écologiquement intéressant au travers de la création d'un plan d'eau ;
- insérer de façon satisfaisante l'exploitation tout en conservant l'identité visuelle de la carrière et des fronts d'exploitation, témoignage direct des plusieurs siècles d'extraction.

Ainsi, le carreau inférieur de la carrière (fosse) sera mis en eau jusqu'à la cote 650 m NGF (à T+35 ans).

Le site étant presque étanche du fait de la composition du terrain, il se remplira en période hivernale (hors exploitation) sous l'effet des eaux pluviales de la cote 638 m NGF à 650 m NGF, soit un volume d'eau de l'ordre de 35 000 m³ (sur la base de base 10 000 m³/an).

La remise en état consistera entre autres :

- à adoucir les pentes de la zone Sud par des talus et un décompactage du sol afin de faciliter la reprise spontanée de la végétation ;
- à taluter les fronts des bordures de pistes ;
- à arborer les merlons à l'entrée du site au moyen d'essences locales

Enfin, la piste externe sera conservée, sécurisée et aménagée en chemin pédestre et sécurisée afin de permettre aux usagers de profiter pleinement de la valeur patrimoniale de cette carrière.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé pour le réaménagement prévu.

Un ensemble de planches, illustrant le principe de réaménagement final prescrit, est joint en annexes 5.1 à 5.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 – Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-après, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'arrêté du 9 février 2004 modifié définit les modalités de calcul des garanties financières en fonction du type d'exploitation mise en œuvre.

La carrière Sainte-Anne entre dans la catégorie définie au cas 2 : « Carrières en fosses ».

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 5 périodes quinquennales en mode d'exploitation est :

Phases	Montant des garanties financières
T0 à T0 + 5 ans	31 683,00 €
T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	37 221,00 €
T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	38 787,00 €
T0 + 15 ans à T0 + 20 ans	34 068,00 €
T0 + 20 ans à T0 + 25 ans	31 036,00 €
T0 + 25 ans à T0 + 30 ans	28 914,00 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état (jointés en annexes) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 d'août 2023 : 838,38 (128,30 intégrant un coefficient de raccordement de 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 – Levée de l’obligation de garanties financières

L’obligation de garanties financières n’est pas limitée à la durée de validité de l’autorisation. Elle est levée après la cessation d’exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d’activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l’Environnement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois suivant la transmission de l’attestation (prévue au III de l’article R. 512-39-3 susvisé) relative à la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (prévu au I de l’article susvisé) ou, le cas échéant, de la prise de l’arrêté prévu au IV de l’article susvisé, la cessation d’activité est réputée achevée.

En application de l’article R. 516-5 du code de l’environnement, l’obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l’article R. 516-5 du code de l’environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l’exploitant, d’une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l’obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 – CESSATION D’ACTIVITÉ

Article 9.3.1 – Cessation d’activité définitive

En cas d’arrêt définitif de ses activités, l’exploitant initie une procédure de cessation d’activité telle que définie à l’article R. 512-75-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512-74 du code précité, outre l’application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 de ce même code, l’usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état à vocation écologique, naturelle et paysagère.**

Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, en application de l’article R. 512-35.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- La suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- La surveillance des effets de l’installation sur son environnement, tenant compte d’un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s’accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d’usage temporaires.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- Le plan à jour des terrains d’emprise de l’installation (accompagné de photos) ;
- Un mémoire sur l’état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement, compte tenu du ou des types d’usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au second alinéa du présent article.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie d'Aime-la-Plagne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aime-la-Plagne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, aux autres autorités locales ayant été consultées et à la société SAS YELMINI.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

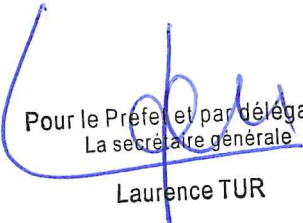
Le maire d'Aime-la-Plagne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS YELMINI.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Aime-la-Plagne.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR